



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2024-043

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

## **Cour d'appel de Dijon /**

21-2024-03-18-00003 - DELEGATION SIGNATURE POLE CHORUS 2024.1  
(18.03.2024) (2 pages)

Page 3

## **DIR Centre Est /**

21-2024-03-15-00003 - Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est (4 pages)

Page 6

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques**

21-2024-03-20-00002 - Arrêté préfectoral n° 553 du 20 mars 2024 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de recharge granulométrique du cours d'eau du Layer sur le territoire de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE. (8 pages)

Page 11

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)**

21-2024-03-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Ouges (2 pages)

Page 20

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2024-03-22-00001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture de l'aérodrome de Dijon-Longvic aux vols extra-Schengen (2 pages)

Page 23

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections**

21-2024-03-14-00004 - Arrêté préfectoral N°550 renouvelant l'habilitation funéraire du Funérarium Intercommunal d'AUXONNE (2 pages)

Page 26

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2024-03-22-00002 - Arrêté préfectoral N°573 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 29

21-2024-03-22-00003 - Arrêté préfectoral N°574 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 33

21-2024-03-21-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale des permis de conduire concernant M. Gérard BERTHAUT (2 pages)

Page 37

## **Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales**

21-2024-03-21-00002 - Arrêté préfectoral n°568 du 21 mars 2024 portant convocation des électeurs de la commune de SAVILLY et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder à des élections municipales complémentaires pour 3 sièges, le dimanche 26 mai 2024 pour le 1er tour et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel second tour (3 pages)

Page 40

Cour d'appel de Dijon

21-2024-03-18-00003

DELEGATION SIGNATURE POLE CHORUS 2024.1  
(18.03.2024)



**DECISION PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE AUX AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU POLE  
CHORUS n°2024/1**

**La première présidente de la cour d'appel de Dijon  
et  
Le procureur général près ladite cour**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005, n° 2012-1403 du 17 décembre 2012, n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 et n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment l'article D312-66 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires conjoints des Premiers Présidents de cour d'appel et des Procureurs Généraux près lesdites cours d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret NOR JUS B1916064D du 4 juillet 2019 portant nomination de Madame Lucette BROUTECHOUX aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;

Vu le décret NOR JUS B2001390D du 10 février 2020 portant nomination de Monsieur Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'École nationale des greffes de Dijon en date du 10 juillet 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et la cour d'appel de Besançon en date du 19 juin 2020 ;

**DECIDENT**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de Dijon.

AGENTS	ACTES
<p>Florence JOLLY Directrice des services de greffe judiciaires, chef du pôle chorus</p> <p>Pascale DAURELLE Secrétaire administrative</p> <p>Clémence CHARNET Secrétaire administrative</p> <p>Manuela YVANEZ Adjointe administrative</p>	<p>Validation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des engagements juridiques (EJ)</li> <li>- des demandes de paiement</li> <li>- des recettes non fiscales</li> </ul> <p>Certification du service fait</p> <p>Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations</p> <p>Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS</p> <p>Finalisation et/ou clôture des EJ sur la base de la liste transmise par le service prescripteur (nettoyage des flux)</p> <p>Traitement des demandes d'écritures correctives des EJ transmises par le service prescripteur</p> <p>Intégration des charges, immobilisations et produits à rattacher à l'exercice sur la base des éléments transmis par le service prescripteur</p>

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application des délégations de gestion visées supra.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

## ARTICLE 2

La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18/03/2024

**Le Procureur Général,**

**Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ**

**La Première Présidente,**

**Lucette BROUTECHOUX**

DIR Centre Est

21-2024-03-15-00003

Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est



## PREFÈTE DU RHONE

Lyon, le 15 mars 2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2024-03-15-00002** **portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

***LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,***  
***PRÉFÈTE DU RHÔNE,***  
***PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Vu le comité social d'administration du 6 février 2024 où ont été présentées deux évolutions d'organigramme concernant le secrétariat général et le service d'ingénierie routière de Moulins,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

## **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

## **Article 2** : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement, de la gestion comptable et de l'animation de la commande publique,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention,
- un pôle comptabilité marchés.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en oeuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

## 2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- un pôle routier et des chefs de projets,
- un pôle ouvrages d'art.

Le SIR de Moulins comprend, sur les sites d'Yzeure et de Mâcon :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,

## 2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

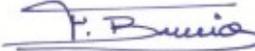
Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète  
  
Fabienne BUCCIO

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-03-20-00002

Arrêté préfectoral n° 553 du 20 mars 2024  
portant déclaration d'intérêt général et  
récépissé de déclaration des travaux de recharge  
granulométrique du cours d'eau du Layer sur le  
territoire de la commune de  
SAULON-LA-CHAPELLE.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Christophe CHARTON  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 553 du 20 mars 2024 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de recharge granulométrique du cours d'eau du Layer sur le territoire de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE.**

Le préfet de la Côte-d'or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge en vigueur ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

**VU** le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** le dossier de déclaration nécessitant une déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, reçu au guichet unique de l'eau le 6 février 2024 et enregistré sous le n° 21-2024-00025 et relatif aux travaux de recharge granulométrique du cours d'eau du Layer sur le territoire de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 15 février 2024 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau de la Vouge en date du 27 février 2024 ;

**VU** le courrier en date du 6 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

**VU** les observations du pétitionnaire dans sa réponse en date du 7 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDERANT** que les travaux de recharge granulométrique du Layer sur le territoire de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE sont soumis à déclaration loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de restaurer la qualité hydromorphologique du cours d'eau du Layer dans un objectif de maintien du peuplement biologique du cours d'eau en période d'étiage ;

**CONSIDERANT** que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration projetés par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1** : objet de la déclaration - bénéficiaire

Le Syndicat du bassin versant de la Vouge, sis 25 avenue de la gare – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, est maître d'ouvrage des travaux de recharge granulométrique du Layer sur le territoire de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration sous la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2** : caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature

L'objectif des travaux est de restaurer une hydromorphologie adaptée au cours d'eau du layer sur une distance de 380 mètres.

Les travaux consistent à aménager des banquettes minérales au sein du lit mineur et diversifier les fonds de lit du cours d'eau par l'aménagement de bancs de graviers.

Les travaux ont pour but de diversifier les habitats aquatiques, améliorer la connectivité latérale, la qualité de l'eau et les conditions d'étiage.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3** : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée conformément au planning envisagé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

### **ARTICLE 4** : prescriptions générales

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

**ARTICLE 5 : financement des travaux**

Le coût total des travaux est estimé à 4 500,00 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

**CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**ARTICLE 6 : emplacement des travaux**

Les travaux se situent sur la commune de SAULON-LA-CHAPELLE et intéressent les parcelles appartenant à :

Commune concernée	N° parcelle	propriétaire
SAULON-LA-CHAPELLE	AH 22	Office national des Forêts

Les travaux prévus dans le lit mineur du layer seront réalisés en priorité en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

**ARTICLE 7 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain**

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

**ARTICLE 8** : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires.

Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

**ARTICLE 9** : prescriptions spécifiques

**I - Avant le démarrage du chantier**

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Une pêche de sauvegarde sera effectuée ; celle-ci sera couplée à un inventaire du peuplement piscicole.

**II - En phase chantier**

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et leur transmettra les comptes-rendus.

Un cahier de suivi de chantier, permettant de retracer le déroulement des travaux, sera établi par le chef de chantier de l'entreprise adjudicataire et laissé à la disposition du service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or.

**III - Après travaux**

Un inventaire de l'évolution du peuplement piscicole sera réalisé trois ans après la fin des travaux, pour évaluer l'impact de ceux-ci.

**ARTICLE 10** : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Pendant les travaux, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place.

**ARTICLE 11** : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

**I - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront stockés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et eau). Les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers une filière d'élimination appropriée.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

Le bureau police de l'eau de la DDT devra être averti dans les meilleurs délais.

## **II - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il assurera notamment l'évacuation du personnel et la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier.

**ARTICLE 12** : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

### **Mesures d'évitement et de réduction**

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux. Des précautions seront prises lors de l'entretien des engins et la maintenance du matériel. Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) et réalisées en dehors de la zone des travaux et des périmètres de protection du captage. Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) seront installés sur cuvette de rétention.

La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées et conformes à la réglementation.

Aucune mesure compensatoire n'est prescrite.

**ARTICLE 13** : pêche électrique de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant intervention dans le lit du layer.

Cette pêche sera réalisée aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

**ARTICLE 14** : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

## **CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES**

**ARTICLE 15** : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16** : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 17** : exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or, le maire de la commune de SAULON-LA-CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la Commission Locale de l'Eau de la Vouge
- la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Dijon, le 20 mars 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation,  
La responsable du bureau police de l'eau par intérim,

*signé*

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours :

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .**

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de  
l'Espace (SPAE)

21-2024-03-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant  
renouvellement du bureau de l'association  
foncière d'Ouges

**Arrêté préfectoral du 20 mars 2024  
portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Ouges**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1953 portant constitution de l'association foncière d'Ouges ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, publié au RAA N°21-2023-088.

**VU** l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2024 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 13 mars 2024 désignant l'autre moitié des membres ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'Ouges pour une période de six ans :

\* le maire de la commune ou un conseiller municipal désigné par lui ;

\* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Alain NOIROT

Richard SARRAZIN

Régis BERTHIOT

Vincent GARNIER

Jean-Michel JACOTOT

désignés par la chambre d'agriculture

Catherine BERTHIOT

Luc CHANSON

Ludovic LUCOT

Denis NOIROT

Emmanuel SARRAZIN

\* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

**ARTICLE 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière d'Ouges et le maire de la commune d'Ouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune d'Ouges.

Fait à Dijon, le 20 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale,  
le responsable du bureau nature,  
sites et énergies renouvelables,

signé : Laurent TISNE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-03-22-00001

Arrêté préfectoral fixant les modalités  
d'ouverture de l'aérodrome de Dijon-Longvic aux  
vols extra-Schengen



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau Défense et Sécurité

**Arrêté préfectoral n° 571**  
**fixant les modalités d'ouverture de l'aérodrome de Dijon-Longvic aux vols extra-Schengen**

Le Préfet de Côte-d'Or

**VU** le règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1 et 37 à 45 ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 67 quater et 78 ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 6212-2, L. 6232-3 et L. 6332-2 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 332-1 et R. 341-2 ;

**VU** le décret n°2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, et notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne-Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°970 du 20 juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dijon-Longvic ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°519 du 29 juin 2018 fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de Dijon-Longvic aux vols extra-Schengen ;

Direction des sécurités  
Tél. 03.80.44.64.00  
Courriel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

**VU** la demande du directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon en date du 6 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la direction zonale de la police aux frontières de Metz en date du 20 décembre 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°519 du 29 juin 2018 fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de Dijon-Longvic aux vols extra-Schengen est abrogé.

**Article 2 :** Les contrôles relatifs aux formalités de franchissement des frontières extérieures par les personnes au départ à et l'arrivée de l'aérodrome de Dijon-Longvic, sont opérés par les agents de la brigade des douanes de Dijon.

Ce service n'assure pas une présence permanente sur le point de passage frontalier.

**Article 3 :** L'aérodrome de Dijon-Longvic est ouvert aux vols extra-Schengen uniquement sur préavis, adressé au service des douanes selon les modalités suivantes :

- préavis au plus tard de 8 heures pour les vols opérés du lundi au vendredi
- préavis au plus tard à 11 heures le vendredi pour les vols opérés le samedi et le dimanche
- préavis au plus tard à 12 heures la veille des jours fériés

**Article 4 :** La société EDEIS est chargée de la transmission par voie électronique des préavis des vols extra-Schengen auprès des services douaniers sur les boîtes à lettres fonctionnelles suivantes :  
codt-metz@douane.finances.gouv.fr  
bsi-dijon@douane.finances.gouv.fr

**Article 5 :** Les délais de préavis prévus à l'article 3 sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

**Article 6 :** Il peut être dérogé aux délais de préavis prévus à l'article 3 uniquement dans les circonstances suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence
- incident mécanique sur un aéronef
- tout cas de force majeure

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or et la directrice interrégionale des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**22 MARS 2024**

Fait à Dijon, le

**LE PRÉFET**

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des  
Elections

21-2024-03-14-00004

Arrêté préfectoral N°550 renouvelant  
l'habilitation funéraire du Funérarium  
Intercommunal d'AUXONNE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Collectivités Locales et des Elections**

Dijon, le 14 mars 2024

Bureau des Elections et de la Réglementation  
Tél : 03 80 44 65 36  
mél : agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

### **Arrêté N°550**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du Funérarium Intercommunal

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°221 du 3 mai 2017 habilitant la Communauté de Communes « CAP Val de Saône » sise Ruelle de Richebourg – BP 80055 – 21130 AUXONNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°141 du 8 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du Funérarium Intercommunal situé Ruelle de Richebourg, BP 80055 à AUXONNE (21130) ;

**VU** les documents fournis ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La Communauté de Communes « CAP Val de Saône » sise Ruelle de Richebourg – BP 80055 – 21130 AUXONNE, représentée par Mme Nathalie NOEL, est habilitée pour gérer le funérarium Intercommunal

**Article 2** : le numéro de l'habilitation est le 24-21-0038 ;

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**Article 3** : la présente habilitation est valable **cinq ans**, soit jusqu'au 14 mars 2029 ;

**Article 4** : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Nathalie NOEL représentant la Communauté de Communes « CAP Val de Saône » devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délai de deux mois notamment en ce qui concerne l'attestation de conformité.

**Article 5** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrées,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- le recours gracieux adressé à M. le Préfet du département de la Côte d'Or (53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- Mme Nathalie NOEL, Communauté de Communes « CAP Val de Saône »,
- M. le Maire d'AUXONNE,
- M. le Général commandant la Région de Gendarmerie et le Groupement de Côte d'Or,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, le 14 mars 2024

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé : Johann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-03-22-00002

Arrêté préfectoral N°573  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Dijon, le 22 mars 2024

**Arrêté préfectoral N°573**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 148 / SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du lundi 25 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024, sur le territoire des communes de Dijon, Chenôve, Talant, Longvic et Fontaine-les-Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la lutte anti-stupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit au cours des derniers jours de nombreuses opérations de police visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur les communes de Dijon, Chenôve, Talant, Longvic et Fontaine-les-Dijon ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence d'événements violents au sein des points de deals ces dernières semaines dans l'agglomération de Dijon ; qu'ainsi, notamment, le mardi 05 mars 2024 un homme a été blessé par arme à feu au sein du quartier des Grésilles à Dijon ; que le mercredi 13 mars 2024 un jeune homme a été blessé par arme à feu au sein du quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon ; que le vendredi 15 mars 2024 un homme a été tué par arme blanche à Talant ; que le dimanche 17 mars 2024 un nouvel homicide par arme blanche a été commis sur la commune de Talant ; que le 20 mars 2024, un homme a été blessé par arme à feu dans le quartier des Grésilles à Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de lutte contre les trafics de stupéfiants prévues au cours des prochains jours dans l'agglomération dijonnaise interviendront dans un contexte de fortes tensions dans l'agglomération dijonnaise et sont susceptibles de générer des risques de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre sont régulièrement la cible de jets de projectiles ou d'embuscades lors de leurs interventions aux abords des points de deal ; que tel a été le cas lors d'une intervention à Chenôve le jeudi 14 mars 2024 où face à des comportements hostiles et des jets de cailloux, les effectifs de police ont dû faire usage d'une grenade lacrymogène ;

**CONSIDÉRANT** que le risque à la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence expose cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur le territoire des communes de Dijon, Chenôve, Talant, Longvic et Fontaine-les-Dijon ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée dans le temps ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'opérations de lutte anti-stupéfiants sur les communes de Dijon, Chenôve, Talant, Longvic et Fontaine-les-Dijon pour la période du 25 mars 2024 au 12 avril 2024 inclus.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2, installées sur deux drones DJI modèle Entreprise, numéro de série 276CH3NROA024B et 276CH3NROa0247.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au territoire des communes de Dijon, Chenôve, Talant, Longvic et Fontaine-les-Dijon.

**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit : information sur les réseaux sociaux par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 22 mars 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**original signé**

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-03-22-00003

Arrêté préfectoral N°574  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Dijon, le 22 mars 2024

**Arrêté préfectoral N°574**  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 148 / SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du lundi 25 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024, sur le territoire de la commune de Quetigny ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la lutte anti-stupéfiants, les forces de l'ordre doivent régulièrement conduire des opérations en raison de la présence de points de deal très actifs dans l'agglomération dijonnaise et notamment à Quetigny ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence d'événements violents au sein des points de deals ces dernières semaines dans l'agglomération de Dijon ; qu'ainsi, notamment, le mardi 05 mars 2024 un homme a été blessé par arme à feu au sein du quartier des Grésilles à Dijon ; que le mercredi 13 mars 2024 un jeune homme a été blessé par arme à feu au sein du quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon ; que le vendredi 15 mars 2024 un homme a été tué par arme blanche à Talant ; que le dimanche 17 mars 2024 un nouvel homicide par arme blanche a été commis sur la commune de Talant ; que le 20 mars 2024, un homme a été blessé par arme à feu dans le quartier des Grésilles à Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de lutte contre les trafics de stupéfiants programmées au cours des prochains jours dans l'agglomération dijonnaise et notamment sur la commune de Quetigny interviendront dans un contexte de fortes tensions liés aux événement susmentionnés et sont susceptibles de générer des risques de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre sont régulièrement la cible de jets de projectiles ou d'embuscades lors de leurs interventions aux abords des points de deal ; que tel a été le cas lors d'une intervention à Chenôve le jeudi 14 mars 2024 où face à des comportements hostiles et des jets de cailloux, les effectifs de police ont dû faire usage d'une grenade lacrymogène ;

**CONSIDÉRANT** que le risque à la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence expose cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur le territoire de la commune de Quetigny ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée dans le temps ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'opérations de lutte anti-stupéfiants sur la commune de Quetigny pour la période du 25 mars 2024 au 12 avril 2024 inclus.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2, installées sur un drone DJI Mavic 3T et à bord d'un hélicoptère EC 135 n°797 immatriculé FMJDI.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au territoire de la commune de Quetigny dans les seules rues listées ci-dessous :

- Avenue du Cromois, rue Ronde, place Albert Camus, rue de l'Espace, boulevard de la Motte, rue Simone Veil, rue Pasteur, avenue du Château, rue des Vergers, avenue du 19 mars 1962, avenue Salvador Allende, rue Paul Cezanne, rue Henri Matisse, place centrale, rue du Pré Bourgeot, cours Sully, rue du Midi, boulevard des herbues, boulevard Olivier de Serres, allée du Portugal, avenue de l'Université.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 22 mars 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**original signé**

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-03-21-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
médecin pour effectuer le contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite en commission médicale  
des permis de conduire concernant M. Gérard  
BERTHAUT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°570**  
**portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical**  
**de l'aptitude à la conduite en commission médicale des permis de conduire**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par les arrêtés du 30 mai 2013 et du 28 mars 2022 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1208/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice des sécurités ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant agrément, jusqu'au 26 mars 2024, de M. Gérard BERTHAUT pour la consultation en commission médicale des permis de conduire ;

**VU** l'attestation de suivi de formation en date du 15 mars 2024 présentée par M. Gérard BERTHAUT ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le docteur Gérard BERTHAUT, né le 30/10/1955 à Auxonne (21) **est agréé pour 5 ans à compter du 27 mars 2024**, pour effectuer le contrôle médical, en commission médicale des permis de conduire des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

**Article 2 :** L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 75 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 3 :** Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 21 mars 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

*Original signé*

Nathalie AUBERTIN

### Délais et voies de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser dans les deux mois à compter de la réception de la présente décision, les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé au service de la Préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 PARIS).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de DIJON – 22 rue d'Assas B.P. 61616 – 21016 Dijon cedex.
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la préfecture – 21041 DIJON Cedex  
03 80 44 64 00 – mel : [pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr)

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2024-03-21-00002

Arrêté préfectoral n°568 du 21 mars 2024  
portant convocation des électeurs de la  
commune de SAVILLY et fixant la période de  
dépôt des candidatures en vue de procéder à  
des élections municipales complémentaires pour  
3 sièges, le dimanche 26 mai 2024 pour le 1er  
tour et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel  
second tour



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle collectivités locales  
Affaire suivie par : Sylvie POISOT  
Tél : 03.45.43.80.05  
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

Beaune, le 21 mars 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°568 DU 21 MARS 2024**

**portant convocation des électeurs de la commune de SAVILLY  
et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder  
à des élections municipales complémentaires pour 03 sièges,  
le dimanche 26 mai 2024 pour le 1<sup>er</sup> tour  
et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel second tour**

Le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE

**VU** le code électoral, et notamment les articles L.1 à L.118, L.228, L.247 à L.257, L.267, R. 1 à R. 97 et R. 118 à R. 128-3 ;

**VU** la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Benoît BYRSKI, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** la circulaire INTA2101962J du 6 avril 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

**VU** la circulaire INTA2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1034 du 22 août 2023 portant désignation des bureaux de vote des communes du département de la Côte d'Or ;

**VU** le décès de Mme chantal DUBOIS, 1ère adjointe, le 6 mai 2022 ;

**VU** la démission de son mandat de conseiller municipal de Nicolas TREARD le 16 décembre 2022 ;

**VU** la démission de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal de M. Didier GODIN acceptée par M. le sous-préfet de Beaune et effective le 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la vacance de 03 sièges de conseiller municipal au sein du conseil municipal de SAVILLY ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 15 mars 2024 le tiers des sièges du conseil municipal de SAVILLY est vacant, qu'en conséquence, en vertu de l'article L. 258 du code électoral, des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour pourvoir tous les sièges vacants ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de SAVILLY sont convoqués le **dimanche 26 mai 2024** à la mairie, lieu de vote désigné par l'arrêté préfectoral sus-visé, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

**Article 2** : Les listes électorales sont permanentes. Les **demandes d'inscription sur les listes**, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du Code électoral), soit **jusqu'au vendredi 19 avril 2024**.

L'élection aura lieu d'après les **listes électorales arrêtées au plus tard le 5 mai 2024** (après réunion de la commission de contrôle qui intervient au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin), telles qu'elles auront pu être modifiées ultérieurement en application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 3** : Le scrutin débutera à HUIT HEURES et sera clos à DIX-HUIT HEURES. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

**Article 4** : Les conseillers municipaux à élire devront avoir 18 ans révolus.

**Article 5** : Seront élus au 1<sup>er</sup> tour les candidats ayant réuni d'une part, la majorité absolue des suffrages exprimés, et d'autre part, un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 6** : **Si les sièges ne sont pas pourvus au 1<sup>er</sup> tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 juin 2024** dans le même lieu et aux mêmes heures. L'élection sera acquise alors à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

**Article 7** : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Beaune, ou à la préfecture de la Côte-d'Or. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Dijon.

**Article 8** : Une **déclaration de candidature est obligatoire** pour le premier tour de scrutin. Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour si et seulement si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996\*03 et accompagnée des pièces justificatives listées au verso de l'imprimé.

**Article 9** : Les **déclarations de candidatures seront reçues** à la sous-préfecture de Beaune **sur rendez-vous** (en téléphonant au 03.45.43.80.05 ou au 03.45.43.80.07) **jusqu'au jeudi 25 avril 2024 à 12h30 heures.**

### **DATES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

#### ***Pour le premier tour de scrutin***

**- du lundi 22 avril au jeudi 25 avril 2024  
de 09 h 30 à 12 h 30**

#### ***Pour le second tour de scrutin***

**- le lundi 27 mai 2024  
de 09 h 30 à 12 h 30**

**- le mardi 28 mai 2024  
de 09 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00.**

**Article 10** : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article L.247 du code électoral, sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant l'élection, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Beaune, le 21 mars 2024

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune,

*signé*

Benoît BYRSKI